

Suite au dépôt effectué par Gazifère le 20 janvier 2017, sous la cote B-0387, de la pièce B-0223 révisée, intitulée *Sommaire des charges d'exploitation par nature*, l'ACEFO désire apporter les précisions suivantes et mettre à jour son calcul du taux d'augmentation des salaires (nets des salaires capitalisés) excluant la portion de la masse salariale associée aux nouveaux postes créés en 2016-2017.

Lors du dépôt de sa preuve écrite, de même qu'en audience, en se basant sur les données produites en preuve par Gazifère, l'ACEFO constatait une augmentation de 366 600 \$ des salaires (nets des salaires capitalisés) entre la Cause tarifaire 2016 et la Cause tarifaire 2017 (B-0223, ligne 5, colonnes 2 et 4).

Cet écart de 366 600 \$ a notamment été confirmé par Gazifère par le dépôt de sa réponse à l'Engagement No 3 (B-0380), le montant des salaires (nets des salaires capitalisés) étant de 4 483 (000\$) à la Cause 2016 et de 4 850 (000\$) dans le budget 2017 (ancienne allocation).

En réponse à son Engagement No 1 (B-0379)¹, en partant de ce même écart de 366 600 \$, Gazifère soustrayait la part de cette augmentation attribuable à la portion non capitalisée des salaires relatifs aux embauches (174 400 \$) pour établir la part attribuable aux « autres variations salariales », soit 195 200 \$.

C'est à partir de ces données les plus récentes qui soient disponibles que, lors de l'audience, l'ACEFO a estimé que l'augmentation salariale (nette des salaires capitalisés) excluant la portion relative aux embauches était d'environ 4,4 %, soit $195\,200\ \$ / 4\,483\ (000\$) = 0,0435$. L'ACEFO maintient que ce calcul était exact et approprié compte tenu des données disponibles lors de l'audience.

Le 20 janvier 2017, Gazifère a déposé sous la cote B-0387 une version révisée de la pièce B-0223. Selon cette pièce amendée, l'augmentation des salaires (nets des salaires capitalisés) ne serait plus que de 307 700 \$ entre la Cause 2016 (4 483.2 (000\$)) et la Cause 2017 – ancienne allocation (4 790.9 (000\$))². Si nous soustrayons de ce montant de 307 700 \$ la portion non capitalisée des salaires relatifs aux embauches (174 400 \$), il reste maintenant un montant de 133 300 \$ attribuable aux « autres variations salariales » (plutôt que 195 200 \$ précédemment). En conséquence, l'augmentation salariale (nette des salaires capitalisés) excluant la portion relative aux embauches ne serait plus que d'environ 3 %, soit $133\,300\ \$ / 4\,483\ 200\ \$ = 0,0297$. Une partie de cette augmentation est reliée aux changements d'échelons.

¹ La Régie notera, d'une part, que les versions électroniques des pièces B-0379 et B-0380 déposées sur son site web sont mal intitulées, l'une portant le nom de l'autre et vice-versa et, d'autre part, que la version électronique de la pièce B-0380, enregistrée en orientation « page », exclut les deux dernières colonnes du Tableau révisé tel que déposé par Gazifère en orientation « portrait ».

² B-0387, ligne 5, colonnes 2 et 4.